



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2009/0807(CNS) Procédure terminée
Règles relatives à la confidentialité des informations d'Europol Abrogation 2013/0091(COD)	
Sujet 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ECR KIRKHOPE Timothy	06/10/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive PPE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2979	Date 30/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
23/07/2009	Publication de la proposition législative	11943/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0065/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0807(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2013/0091(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 198
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00537

Portail de documentation

Document de base législatif	11943/2009	24/07/2009	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE430.415	05/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE430.625	10/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0065/2009	13/11/2009	EP	

Acte final

[Décision 2009/968](#)
[JO L 332 17.12.2009, p. 0017](#) Résumé

Règles relatives à la confidentialité des informations d'Europol

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives à la confidentialité des informations d'EUROPOL.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'arrêter les dispositions d'exécution relatives à la confidentialité des informations obtenues par EUROPOL ou échangées avec l'Office.

L'objectif de la présente proposition est de fixer ces règles.

CONTENU : les règles fixées par le présent texte établissent les mesures de sécurité à appliquer à toutes les informations qui sont traitées par EUROPOL ou par son intermédiaire. Ces règles visent en particulier à fixer les responsabilités en matière de sécurité des données et à prévoir des mesures techniques applicables à la classification des données. Ces règles sont complétées par une annexe qui donne un aperçu des niveaux de classification EUROPOL et des marquages équivalents actuellement appliqués par les États membres aux informations auxquelles ces niveaux de classification sont attribués.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Responsabilités en matière de sécurité : la proposition définit les responsabilités de toutes les parties intervenant dans le processus de protection des données :

- responsabilités des États membres : ceux-ci doivent veiller à ce que, sur leur territoire, les informations EUROPOL bénéficient d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les règles établies par la proposition ;
- responsabilités du coordinateur de la sécurité : ce dernier fait partie de la structure interne d'EUROPOL (il est le directeur adjoint de l'Office) et est globalement responsable de toutes les questions touchant à la sécurité et aux respect des règles établies dans la présente proposition ou contenues dans le manuel de sécurité applicable à la protection des données EUROPOL ;
- responsabilités du comité de sécurité : ce dernier se compose de représentants des États membres et de membres d'EUROPOL et est chargé de conseiller le conseil d'administration et le directeur d'EUROPOL pour les questions relatives à la politique de sécurité de l'Office ;
- responsabilités du directeur d'EUROPOL : faire respecter, au même titre que les bureaux de liaison d'EUROPOL et ses unités nationales, les règles définies dans la présente décision et dans le manuel de sécurité.

L'ensemble des mesures de sécurité établies dans la proposition devront être respectées par toute personne au sein d'EUROPOL ou toute autre personne associée à ses activités. Celles-ci sont notamment soumises à une obligation de réserve ou de confidentialité.

Manuel de sécurité : le manuel de sécurité fournit des orientations et un soutien pour la sécurité, en fonction des besoins opérationnels d'EUROPOL et contient des règles de sécurité précises pour assurer le niveau de protection minimum à accorder au traitement des données et à leur niveau de classification.

Tâches des responsables de la sécurité : l'ensemble des responsables de la sécurité assistent le directeur dans l'application des mesures de sécurité à mettre en œuvre et du manuel de sécurité. Ils répondent directement de leurs actes devant le coordinateur de la sécurité et ont globalement pour tâche de veiller à l'application des règles prévues à la proposition. Ils ont également pour tâche d'enquêter en cas d'infraction.

2) Principes généraux applicables à confidentialité des données : cet ensemble de dispositions fixe en particulier le niveau de protection minimum et les niveaux de classification à appliquer aux données en fonction de leur degré d'importance. Les États membres devront veiller à l'application de ces niveaux de protection en imposant aux personnes requises une obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès à l'information aux seules personnes autorisées, des exigences en matière de protection des données pour les données à caractère personnel et des mesures techniques et de procédure pour préserver la sécurité des informations.

Par principe, toutes les informations traitées par EUROPOL (à l'exception des informations expressément marquées comme étant accessibles au public) sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein d'EUROPOL ainsi que dans les États membres. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification EUROPOL, qui est indiqué par un marquage spécifique. Les informations ne sont assorties d'un tel niveau de classification qu'en cas de stricte nécessité et pour une durée déterminée.

Quatre niveaux de classification sont ainsi fixés :

- 1) "EUROPOL Restricted" pour les informations dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres;
- 2) "EUROPOL Confidential" pour les informations dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou des États membres;
- 3) "EUROPOL Secret" pour les informations dont la divulgation pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou des États membres; et
- 4) "EUROPOL Top secret" pour les informations dont la divulgation causerait un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou des États membres.

À chaque niveau de classification EUROPOL correspond un ensemble de mesures de sécurité spécifiques à appliquer au sein d'EUROPOL, différentes selon le contenu de l'information et des conséquences négatives que pourrait avoir leur divulgation. Les mesures de sécurité consistent en diverses mesures de caractère physique, technique, organisationnel ou administratif et sont prévues au manuel de sécurité.

Choix du niveau de classification : il revient aux États membres qui fournissent les informations à EUROPOL de fixer le niveau de classification des données fournies à partir de critères établis au plan national et de la nécessité pour EUROPOL de les traiter avec la souplesse requise. Le cas échéant, EUROPOL pourra modifier ce niveau de classification (par exemple, en abaissant ou en augmentant le niveau de classification d'un document), moyennant accord préalable de l'État membre concerné. Pour permettre de concevoir de manière cohérente le niveau de classification requis, la proposition présente à son annexe, un tableau d'équivalence entre les classifications nationales et les classifications EUROPOL correspondantes. Ce tableau reste toutefois indicatif.

À noter que si les informations n'émanent pas d'un État membre et sont dépourvues de classification, il reviendra à EUROPOL de déterminer lui-même leur niveau de classification.

Une procédure est en outre prévue pour modifier un niveau de classification (que ce soit sur base d'une décision d'un État membre ou d'EUROPOL).

Traitement, accès et habilitation de sécurité : des dispositions sont enfin prévues pour régler l'accès aux informations au sein d'EUROPOL. L'accès et la détention des informations sont ainsi limités aux seules personnes qui, en raison de leurs tâches ou obligations, doivent en prendre connaissance ou les manipuler. Ces personnes doivent au préalable obtenir une habilitation de sécurité et, recevoir une formation spéciale. Cette habilitation ne leur est accordée que par le coordinateur de la sécurité. S'il existe un risque pour la sécurité des informations, le coordinateur peut, à tout moment, retirer cette habilitation. En principe, nul n'a accès à des informations s'il ne possède pas l'habilitation de sécurité du niveau approprié. Des dérogations sont toutefois prévues, laissées à la discrétion du coordinateur de la sécurité et uniquement, à titre exceptionnel. Ces dérogations permettent notamment à une personne de se voir accorder une autorisation spéciale d'accès à des informations classifiées comme plus secrètes et/ou pour une période déterminée.

Tierces parties : conformément à la décision EUROPOL, l'Office peut conclure des accords de coopération avec des entités ou des États tiers. Dans ce cas, EUROPOL devra prévoir des dispositions spécifiques sur la confidentialité des données qui seront échangées, conformément aux règles prévues par la présente proposition et par le manuel de sécurité.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Règles relatives à la confidentialité des informations d'Europol

En adoptant le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur le projet de décision du Conseil portant adoption des règles relatives à la protection de la confidentialité des informations d'Europol, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures appelle le Parlement européen à rejeter le texte du Conseil.

Les députés estiment en effet, que, compte tenu de la prochaine entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des conséquences qu'il aura sur la coopération policière, aucune modification ne devrait être apportée aux mesures mettant en œuvre la décision Europol avant que de telles mesures puissent être adoptées conformément au nouveau cadre légal prévu par le traité de Lisbonne.

Les députés demandent en outre à la Commission ou au Conseil de faire une déclaration en séance plénière sur une proposition de nouvelle décision Europol, qui sera présentée 6 mois après la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Enfin, les députés appellent le Conseil à retirer son texte.

Règles relatives à la confidentialité des informations d'Europol

Le Parlement européen a rejeté (605 voix contre, 31 pour, 7 abstentions), dans le cadre de la procédure de consultation, le projet de décision du Conseil portant adoption des règles relatives à la protection de la confidentialité des informations d'Europol.

Règles relatives à la confidentialité des informations d'Europol

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives à la confidentialité des informations d'EUROPOL.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/968/JAI du Conseil portant adoption des règles relatives à la confidentialité des informations d'EUROPOL.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'arrêter les dispositions d'exécution relatives à la confidentialité des informations obtenues par EUROPOL ou échangées avec l'Office.

C'est l'objectif de la présente décision.

CONTENU : les règles fixées par la présente décision établissent les mesures de sécurité à appliquer à toutes les informations qui sont traitées par EUROPOL ou par son intermédiaire. Ces règles visent en particulier à fixer les responsabilités en matière de sécurité des données et à prévoir des mesures techniques applicables à la classification des données. Ces règles sont complétées par une annexe qui donne un aperçu des niveaux de classification des informations et de leurs équivalents appliqués à l'heure actuelle par les États membres.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Responsabilités en matière de sécurité : la décision définit les responsabilités de toutes les parties intervenant dans le processus de protection des données :

- responsabilités des États membres : ceux-ci doivent veiller à ce que, sur leur territoire, les informations EUROPOL bénéficient d'un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les règles établies par la décision ;
- responsabilités du coordinateur de la sécurité : ce dernier fait partie de la structure interne d'EUROPOL (il est le directeur adjoint de l'Office) et est globalement responsable de toutes les questions touchant à la sécurité et au respect des règles établies dans la présente décision ou contenues dans le manuel de sécurité applicable à la protection des données EUROPOL ;
- responsabilités du comité de sécurité : ce dernier se compose de représentants des États membres et de membres d'EUROPOL et est chargé de conseiller le conseil d'administration et le directeur d'EUROPOL pour les questions relatives à la politique de sécurité de l'Office ;
- responsabilités du directeur d'EUROPOL : il est chargé de faire respecter, au même titre que les bureaux de liaison d'EUROPOL et ses unités nationales, les règles définies dans la présente décision et dans le manuel de sécurité.

L'ensemble des mesures de sécurité établies dans la décision devront être respectées par toute personne au sein d'EUROPOL ou toute autre personne associée à ses activités. Ces personnes sont notamment soumises à une obligation de réserve ou de confidentialité.

Manuel de sécurité : le manuel de sécurité fournit des orientations et un soutien pour la sécurité, en fonction des besoins opérationnels d'EUROPOL et contient des règles de sécurité précises pour assurer le niveau de protection minimum à accorder au traitement des données et à leur niveau de classification.

Tâches des responsables de la sécurité : l'ensemble des responsables de la sécurité assistent le directeur dans l'application des mesures de sécurité à mettre en œuvre et dans l'application du manuel de sécurité. Ils répondent directement de leurs actes devant le coordinateur de la sécurité et ont globalement pour tâche de veiller à l'application des règles prévues à la présente décision. Ils ont également pour tâche d'enquêter en cas d'infraction.

2) Principes généraux applicables à confidentialité des données : cet ensemble de dispositions fixe en particulier le niveau de protection minimum et les niveaux de classification à appliquer aux données en fonction de leur degré d'importance. Les États membres devront veiller à l'application de ces niveaux de protection en imposant aux personnes requises une obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès à l'information aux seules personnes autorisées, des exigences en matière de protection des données pour les données à caractère personnel et des mesures techniques et de procédure pour préserver la sécurité des informations.

Par principe, toutes les informations traitées par EUROPOL (à l'exception des informations expressément marquées comme étant accessibles au public) sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein d'EUROPOL ainsi que dans les États membres. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification EUROPOL, qui est indiqué par un marquage spécifique. Les informations ne sont assorties d'un tel niveau de classification qu'en cas de stricte nécessité et pour une durée déterminée.

Quatre niveaux de classification sont ainsi fixés :

1. «RESTREINT UE/EU RESTRICTED»: pour les informations dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'EUROPOL, de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs États membres;
2. «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» : pour les informations dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts essentiels d'EUROPOL, de l'Union européenne ou des États membres;
3. «SECRET UE/EU SECRET» : pour les informations dont la divulgation pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'EUROPOL, de l'Union européenne ou des États membres;
4. «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» : pour les informations dont la divulgation causerait un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'EUROPOL, de l'Union européenne ou des États membres.

Ces informations et matériels classifiés portent un marquage supplémentaire («EUROPOL») sous le marquage indiquant le niveau de classification, afin de signaler qu'ils proviennent d'EUROPOL.

À chaque niveau de classification correspond un ensemble de mesures de sécurité spécifiques à appliquer au sein d'EUROPOL, différentes

selon le contenu de l'information et des conséquences négatives que pourrait avoir leur divulgation. Les mesures de sécurité consistent en diverses mesures à caractère physique, technique, organisationnel ou administratif et sont prévues au manuel de sécurité.

Choix du niveau de classification : il revient aux États membres qui fournissent les informations à EUROPOL de fixer le niveau de classification des données fournies à partir de critères établis au plan national et de la nécessité pour EUROPOL de les traiter avec la souplesse requise. Le cas échéant, EUROPOL pourra modifier ce niveau de classification (par exemple, en abaissant ou en augmentant le niveau de classification d'un document), moyennant accord préalable de l'État membre concerné. Pour permettre de concevoir de manière cohérente le niveau de classification requis, la décision présente à son annexe, un tableau d'équivalence entre les classifications nationales et les classifications EUROPOL correspondantes. Ce tableau reste toutefois indicatif.

À noter que si les informations n'émanent pas d'un État membre et sont dépourvues de classification, il reviendra à EUROPOL de déterminer lui-même leur niveau de classification.

Une procédure est en outre prévue pour modifier un niveau de classification (que ce soit sur base d'une décision d'un État membre ou d'EUROPOL).

Traitement, accès et habilitation de sécurité : des dispositions sont enfin prévues pour régler l'accès aux informations au sein d'EUROPOL. L'accès et la détention des informations sont ainsi limités aux seules personnes qui, en raison de leurs tâches ou obligations, doivent en prendre connaissance ou les manipuler. Ces personnes doivent au préalable obtenir une habilitation de sécurité et, recevoir une formation spéciale. Cette habilitation ne leur est accordée que par le coordinateur de la sécurité. S'il existe un risque pour la sécurité des informations, le coordinateur peut, à tout moment, retirer cette habilitation. En principe, nul n'a accès à des informations s'il ne possède pas l'habilitation de sécurité du niveau approprié. Des dérogations sont toutefois prévues, laissées à la discrétion du coordinateur de la sécurité et uniquement, à titre exceptionnel. Il sera ainsi possible et sous certaines conditions, d'accorder une autorisation spéciale et limitée d'accès aux personnes possédant l'habilitation du niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» d'accéder à des informations du niveau «SECRET UE/EU SECRET» ou d'accorder une autorisation temporaire d'accès à des informations classifiées d'un niveau supérieur pour une période maximale de 6 mois.

Tierces parties : conformément à la décision EUROPOL, l'Office peut conclure des accords de coopération avec des États tiers ou des tiers. Dans ce cas, EUROPOL devra prévoir des dispositions spécifiques sur la confidentialité des données qui seront échangées, conformément aux règles prévues par la présente décision et par le manuel de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2010.